

DIRECTIVE SUR LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	5 décembre 2016	73CD-2016-307

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	20 février 2017	78CD-2017-314
Comité de direction	12 décembre 2017	106CD-2017-390
Comité de direction	27 novembre 2018	7CD(S)-2018-428
Secrétariat général	5 novembre 2019	N/A
Comité de direction	14 avril 2020	26CD-20200414-497
Comité de direction	26 novembre 2020	33CD-20201126-521
Comité de direction	8 février 2022	49CD-20220208-580
Secrétariat général	9 novembre 2022	N/A

RESPONSABLE	Direction de l'administration
CODE	D-22-2022.8

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS.....	1
3. CHAMP D'APPLICATION.....	1
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
6. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ÉVALUER LA SITUATION ET SUSPENDRE TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS	2
6.1 Critères d'évaluation de la situation.....	2
6.2 Autorités compétentes pour décider de suspendre les activités d'un Site.....	2
6.2.1 Site de Québec.....	3
6.2.2 Site de Laval.....	3
6.2.3 Sites de Montréal et Varennes.....	3
6.2.4 La Communauté INRS.....	3
6.3 Rôle de l'autorité compétente.....	3
7. DIFFUSION DE LA DÉCISION DE SUSPENDRE TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS	3
7.1 Courriel.....	4
7.2 Internet et Médias sociaux.....	4
8. TRAITEMENT DES ABSENCES EN CAS DE FORCE MAJEURE.....	4
9. MISE À JOUR.....	4
10. DISPOSITIONS FINALES.....	4

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est une université de 2^e et 3^e cycles qui doit être considérée comme étant ouverte en tout temps. Toutefois, dans le cas de Force majeure, l'INRS peut décréter la suspension temporaire de ses activités, en tout ou en partie.

1. OBJECTIFS

La *Directive sur la suspension temporaire des activités (Directive)* a pour objectif :

- de s'assurer de la sécurité et du bien-être de la Communauté INRS en cas de Force majeure;
- de déterminer l'autorité compétente pour évaluer la situation et prendre une décision en cas de Force majeure;
- de s'assurer de la diffusion rapide de l'information concernant la suspension temporaire des activités auprès de la Communauté INRS;
- de déterminer les modalités de la présence au travail du personnel en cas de Force majeure et le traitement des absences qui en découlent.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le corps professoral, la communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Directrice ou Directeur des mesures d'urgence : personne nommée par le comité de direction et responsable de recevoir les orientations et les directives de la CCR et de les communiquer au CCMU concerné par la situation d'urgence.

Force majeure : une situation provoquant un impact sur le cours normal du déroulement des activités de l'INRS, telle qu'une panne d'électricité, un incendie, un dégât d'eau, une tempête de neige ou de verglas, etc.

Sites : lieu où se déroulent les activités de l'INRS, tel que Québec, Laval, Varennes et Montréal.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à toute la Communauté INRS.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction de l'administration est responsable de l'application de la Directive.

Le Service des ressources humaines fait annuellement un rappel concernant la Directive à la Communauté INRS afin de les sensibiliser aux différents moyens mis à leur disposition pour connaître la décision prise en cas de Force majeure.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

À moins d'un avis officiel à l'effet contraire, l'INRS demeure ouvert en tout temps.

Lorsque vient le temps d'évaluer une situation de Force majeure, les conditions prévalant sur les Sites sont traitées distinctement.

La décision de suspendre temporairement les activités d'un ou de plusieurs Sites peut être prise en tout temps et celle-ci est normalement communiquée avant 6 h 30 pour l'avant-midi ou une journée complète.

L'annonce de la suspension temporaire des activités peut être faite pour une partie de la journée, pour une demi-journée ou une journée complète.

6. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR ÉVALUER LA SITUATION ET SUSPENDRE TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS

6.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SITUATION

En cas de Force majeure liée aux conditions météorologiques, la prise de décision concernant la poursuite des activités repose, pour chacun des Sites, sur les critères suivants :

- a) les conditions et prévisions météorologiques diffusées par Environnement Canada;
- b) l'état des routes observées par le ministère des Transports du Québec;
- c) la difficulté pour le transport en commun desservant le territoire de maintenir leur service.

Pour tout autre cas de Force majeure, la prise de décision repose, pour chacun des Sites, sur l'évaluation du risque que représente la situation pour la sécurité de la Communauté INRS.

6.2 AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉCIDER DE SUSPENDRE LES ACTIVITÉS D'UN SITE

Il peut exister des conditions météorologiques ou routières particulières à chacun des Sites. De ce fait, en cas de Force majeure, chaque Site prend individuellement la décision de suspendre ses activités suivant les modalités ci-après décrites.

6.2.1 Site de Québec

En cas de Force majeure, la directrice ou le directeur de l'administration et la directrice ou le directeur du Centre Eau Terre Environnement se concertent pour prendre la décision de suspendre les activités sur le Site de Québec.

6.2.2 Site de Laval

En cas de Force majeure, la directrice ou le directeur du Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie et la directrice ou le directeur du Laboratoire national de biologie expérimentale se concertent pour prendre la décision de suspendre les activités sur le Site de Laval.

6.2.3 Sites de Montréal et Varennes

La directrice ou le directeur du Centre Énergie Matériaux Télécommunications est l'autorité compétente pour suspendre les activités dudit Centre, sur le Site de Montréal et Varennes.

La directrice ou le directeur du Centre Urbanisation Culture Société est l'autorité compétente pour suspendre les activités dudit Centre sur le Site de Montréal.

6.2.4 La Communauté INRS

Il incombe aux membres de la Communauté INRS de prendre les décisions appropriées pour assurer leur sécurité personnelle.

6.3 RÔLE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

La directrice ou le directeur de Centre du Site concerné doit prendre les dispositions nécessaires afin que la décision de suspendre temporairement les activités soit communiquée aux membres de la Communauté INRS selon les moyens prévus à l'article 7 de la Directive.

L'autorité compétente doit également communiquer l'information à la directrice ou au directeur du Service des communications et des affaires publiques, à la directrice ou au directeur du Service des ressources humaines et à la directrice ou au directeur des mesures d'urgence.

7. DIFFUSION DE LA DÉCISION DE SUSPENDRE TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS

Différents moyens sont utilisés pour communiquer la décision de suspendre temporairement les activités d'un ou plusieurs Sites aux membres de la Communauté INRS. Le courriel, le site www.inrs.ca et les médias sociaux sont donc à surveiller.

La décision de suspendre les activités d'un ou plusieurs Sites est transmise à la Communauté INRS et indique la durée de la suspension.

7.1 COURRIEL

Les membres de la Communauté INRS concernés par la décision de suspendre les activités sont informés par la diffusion d'un courriel.

L'adresse courriel utilisée pour joindre la Communauté INRS est :

- | | |
|---|---|
| – Québec | ETE.tous@inrs.ca
ADM.tous@inrs.ca
tous_qc@ucs.inrs.ca |
| – Laval | campuslaval@inrs.ca |
| – Centre Urbanisation Culture et Société (Montréal) | tous_mtl@ucs.inrs.ca |
| – Centre Énergie Matériaux et Télécommunications (Montréal et Varennes) | EMT.tous@inrs.ca |

7.2 INTERNET ET MÉDIAS SOCIAUX

Un message est déposé sur la page d'accueil du site Internet de l'INRS : www.inrs.ca dans le bandeau d'alerte. De plus, un message est diffusé sur les médias sociaux (Facebook, Twitter et LinkedIn).

8. TRAITEMENT DES ABSENCES EN CAS DE FORCE MAJEURE

À la suite de la décision de suspendre les activités d'un ou de plusieurs Sites, le personnel cadres et le personnel sont considérés en absence autorisée.

Si la décision de suspendre les activités d'un ou de plusieurs Sites survient pendant la journée, tous ceux qui étaient au travail à ce moment sont considérés en absence autorisée.

Lorsque les activités sont maintenues, chaque membre du personnel cadre et du personnel :

- qui, dans un délai raisonnable, se présente au travail au cours de l'avant-midi n'est pas pénalisé pour son retard;
- qui se trouve en télétravail poursuit ses activités normalement;
- qui a la possibilité de faire du télétravail doit cependant aviser sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat;
- qui prend la décision de ne pas livrer sa prestation de travail pour des raisons personnelles doit utiliser un congé personnel.

9. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

10. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction.